



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-219**

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-10-20-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23) (2 pages)	Page 3
R75-2023-10-20-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS (23) (3 pages)	Page 6
R75-2023-10-20-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FREDEFOND (23) (2 pages)	Page 10
R75-2023-10-20-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUDRU (23) (2 pages)	Page 13
R75-2023-10-13-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMETHE (23) (2 pages)	Page 16
R75-2023-10-13-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SABY (23) (2 pages)	Page 19
R75-2023-10-13-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER (23) (3 pages)	Page 22
R75-2023-10-16-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HECQUET Janine (47) (2 pages)	Page 26
R75-2023-10-16-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTY Gilles (47) (2 pages)	Page 29
R75-2023-10-20-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIGNON Charles (23) (2 pages)	Page 32
R75-2023-10-20-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICARD Patrick (23) (2 pages)	Page 35
R75-2023-10-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAMISE Eric (47) (2 pages)	Page 38

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BEAUFORT (23)



Dossier n° 023 23 154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par le GAEC BEAUFORT dont le siège d'exploitation est situé Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares appartenant à Madame FERRAND Annie, sis sur la commune de AUGÉ,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUFORT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/10/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BEAUFORT, Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FERRAND Annie	AUGE	Section ZN : 6-12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS
(23)



Dossier n° 023 23 158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par le GAEC CELLOIS dont le siège d'exploitation est situé 1 la Betoulle 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,92 hectares appartenant à Mesdames LEBOEUF Micheline, COUDERT Paulette, BOUERY Renée, Messieurs VALENTIN Daniel, GLOMOT Bernard, GONNOT Laurent, YVERNAULT Jean-Louis, GLOMOT Jean-Pierre, GLOMOT Jean-Luc, MATHEZ Christian, CHENIER Gilbert, FLUTEAU Jean-Paul, CHATEAU Michel, sis sur les communes de LA CELLE DUNOISE, FRESSELINES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 87,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CELLOIS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/10/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CELLOIS, 1 la Betouille 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 77,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHENIER Gilbert	LA CELLE DUNOISE	Section B : 393-868
FLUTEAU Jean-Paul	LA CELLE DUNOISE	Section B : 119-120-121-122-1087-1317-1319-1320-1322-1342-1344-1350-1352-1353-1355-1362-1363-1364-1475-1626
CHATEAU Michel	LA CELLE DUNOISE	Section 103-104-105-111-137-139-140-159-865-866-872-883-893-894-897-899-923-924-1085-1086-1091-1113-1145-1297-1299-1301-1302-1304-1305-1306-1307-1310-1311-1370-1389-1390-1391-1393-1394-1398-1402-1404-1413-1414-1415-1448-1459-1487-1494-1495-1501-1502-1511-1512
LEBOEUF Micheline	FRESSELINES	Section BK : 92-167 Section BW : 26-195
COUDERT Paulette	FRESSELINES	Section BK : 66-71
BOUERY Renée	FRESSELINES	Section BK : 26-127 Section BT : 13-14-17-64 Section BW : 4-13-87-88-200
VALENTIN Daniel	FRESSELINES	Section BW : 61
GLOMOT Bernard	FRESSELINES	Section BT : 12
GONNOT Laurent	FRESSELINES	Section BW : 52-53-55-197
YVERNAULT Jean-Louis	FRESSELINES	Section BL : 51
GLOMOT Jean-Pierre	FRESSELINES	Section BV : 97-98
GLOMOT Jean-Luc	FRESSELINES	Section BV : 99-100-123-124
MATHEZ Christian	FRESSELINES	Section BK : 70-82-96-124 Section BL : 57-99-100-116-118-119 Section BS : 81-85-86 Section BT : 3-15-71-93-99-102 Section BV : 6-9-10-11-12-15-16-17-37-38-39-55 Section BW : 14-22-36-37-38-39-41-60-66-67-68-69-70-73-77-79-181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FREDEFOND (23)**



Dossier n° 023 23 153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par le GAEC DE FREDEFONT dont le siège d'exploitation est situé 20 Fredefont 23000 LA SAUNIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,45 hectares appartenant à Monsieur MARGOT Michel, sis sur les communes de SAINT HILAIRE LA PLAINE, SAINT YRIEIX LES BOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FREDEFONT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/10/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FREDEFONT, 20 Fredefont 23000 LA SAUNIERE, est autorisé à exploiter 20,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARGOT Michel	SAINT YRIEIX LES BOIS	Section A : 24-61-85-86-94-95-96-97-98-99-100-108-114-115-116-117-118-136-139-141-142-144-158-160-174-182-237-248-249-251-258-259-260-261-262-266-267-270-271-274-278-279-280-
MARGOT Michel	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section C : 3-8-9-60-61-79-628-673-674-1136

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LACHAUDRU (23)



Dossier n° 023 23 156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par le GAEC LACHAUDRU dont le siège d'exploitation est situé 9 rue des Anciennes Douves 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,43 hectares appartenant à Madame MALAVAL Mathilde, Messieurs BRIAND Michel, GROSVALLLET Lionel, BOUARD Thierry, COURTY Jean-François, BERNASCONI Dominique, l'indivision JARDON, sis sur les communes de PEYRAT LA NONIERE, SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LACHAUDRU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/10/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LACHAUDRU, 9 rue des Anciennes Douves 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 17,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALAVAL Mathilde	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 16 Section CD : 57
BRIAND Michel	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 18
GROSVALLLET Lionel	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 118
BOUARD Thierry	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 17
COURTY Jean-François	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 15-19-22-62-63-64-65-69-80-81-82-83-84-89-117
Indivision JARDON	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 114-120-121-122
BERNASCONI Dominique	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section C : 268

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAMETHE
(23)



Dossier n° 023 23 150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juillet 2023) présentée par le GAEC LAMETHE dont le siège d'exploitation est situé 2 Mortorat 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,44 hectares appartenant à Madame BOUZAT Marie-Thérèse, l'indivision SEMAVOINE, sis sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAMETHE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/09/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAMETHE, 2 Mortorat 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, est autorisé à exploiter 34,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUZAT Marie-Thérèse	SAINTE PRIEST LA FEUILLE	Section B : 652-666-667-1230-1233 Section ZB : 72 Section ZC : 2
Indivision SEMAVOINE	SAINTE PRIEST LA FEUILLE	Section B : 655-657-658-660-661-664-669-671-672-674-675-716-717-1214-1231-1232-1241 Section ZC : 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC SABY (23)



Dossier n° 023 23 149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juillet 2023) présentée par le GAEC SABY dont le siège d'exploitation est situé 4 Ronnet 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,85 hectares appartenant à Madame GONZALO Madeleine, Messieurs CARRET Michel, MONTAGNON Christian, ROUCHON Yves, sis sur la commune de LUPERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SABY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/09/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC SABY, 4 Ronnet 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 16,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GONZALO Madeleine	LUPERSAT	Section BE : 6-118
CARRET Michel	LUPERSAT	Section BE : 7-8-9-12-15-16-17-18-36-119-184 Section BH : 77-85
MONTAGNON Christian	LUPERSAT	Section BE : 160-163-164 Section BH : 83-84
ROUCHON Yves	LUPERSAT	Section AO : 38-40 Section AR : 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER
(23)



Dossier n° 023 23 151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juillet 2023) présentée par le GAEC TISSIER dont le siège d'exploitation est situé 15 Rousseau 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,72 hectares appartenant à Mesdames THIREL Danielle, GLENISSON Pierrette, MAROT Liliane, PELE Christiane, MULLER Françoise, LE GALLIARD Jacqueline, Messieurs LABETOULLE Patrick, BRUNAUD Claude, GUERET Patrick, GENETELLI François, POUYADOUX Pascal, POUYADOUX Gilles, POUYADOUX Serge, SIMON Roger, l'indivision NOUALS, les successions POUZEAUD Jean, COUDERCHON Georges, sis sur les communes de BUSSIERE DUNOISE, NAILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 117,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TISSIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/09/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TISSIER, 15 Rousseau 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, est autorisé à exploiter 44,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIREL Danielle	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 211-219-221-222-223-228 Section AT : 23-37-48-306-309-310-314-316-317-318-319-322
GLENISSON Pierrette	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 249 Section AT : 320 Section BS : 64
MAROT Liliane	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 176-177 Section AV : 2-7-8-247-265 Section BR : 5
PELE Christiane	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AV : 9
MULLER Françoise	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AV : 264
LE GALLIARD Jacqueline	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 250-254 Section BS : 65-66-72
LABETOULLE Patrick	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 181-229 Section AT : 89-175-181-182-219-253-257-264-265-266-267-275-285-298-307-308-312-315-323 Section AV : 251-252-253-258-260-294 Section BR : 1-2 Section BS : 63
BRUNAUD Claude	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 288-302
GUERET Patrick	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AS : 224 Section AT : 313
GENETELLI François	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 214
POUYADOUX Pascal	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 276-277
POUYADOUX Gilles	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 88
POUYADOUX Serge	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 183
Indivision NOUALS	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AV : 248-249
Succession POUZEAUD Jean	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 178-273 Section AV : 259
Succession COUDERCHON Georges	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AT : 274
THIREL Danielle	NAILLAT	Section B : 36-107-957-970-971-973-996-1009-3488-3535
SIMON Roger	NAILLAT	Section B : 37-972-3568-3574-3576

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HECQUET
Janine (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/08/2023) présentée par Mme HECQUET Janine dont le siège d'exploitation est situé 789 route de Rodié 47370 Courbiac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,1591 hectares appartenant à M. ANTRAYGUES Olivier à Saint Georges sis sur la commune de Saint Georges,

CONSIDERANT que la demande de Mme HECQUET Janine au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/10/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme HECQUET Janine est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme HECQUET Janine dont le siège d'exploitation est situé 789 route de Rodié 47370 Courbiac **est autorisée** à exploiter 10,1591 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ANTRAYGUES Olivier à Saint Georges	Saint Georges	D450 D481 D482 D483 D733 D650 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTY Gilles
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/2023) présentée par M. MARTY Gilles dont le siège d'exploitation est situé 453 route de la Sauvetat 47270 Saint Caprais de Lerm relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,5498 hectares appartenant à M. LANIES Mathieu et à M. et Mme DELPUCH à Saint Maurin sis sur la commune de Saint Maurin,

CONSIDERANT que la demande de M. MARTY Gilles au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/10/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. MARTY Gilles est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MARTY Gilles dont le siège d'exploitation est situé 453 route de la Sauvetat 47270 Saint Caprais de Lerm **est autorisé** à exploiter 18,5498 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DELPUCH à Saint Maurin	Saint Maurin	F260 F267 F126 F127 F128 F129 F130 F266 F361
M. LANIES Mathieu à Saint Maurin		F131 F132 F133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MIGNON Charles
(23)



Dossier n° 023 23 155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par Monsieur MIGNON Charles dont le siège d'exploitation est situé 6 bis Changotin 23160 CROZANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,16 hectares appartenant à l'indivision PINARD, sis sur la commune de CROZANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MIGNON Charles relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/10/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MIGNON Charles, 6 bis Changotin 23160 CROZANT, est autorisé à exploiter 2,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PINARD	CROZANT	Section A : 1250-1461-1471

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RICARD Patrick
(23)



Dossier n° 023 23 152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par Monsieur RICARD Patrick dont le siège d'exploitation est situé La Jérémie 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,26 hectares appartenant à Madame RENAUD France, sis sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RICARD Patrick relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/10/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur RICARD Patrick, La Jérémie 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 72,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENAUD France	LA SOUTERRAINE	Section ZC : 108
RENAUD France	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section F : 1715 Section ZX : 8-9-10-24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TAMISE Eric (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/08/2023) présentée par M. TAMISE Eric dont le siège d'exploitation est situé 198 chemin de Laroque 47250 Grezet-Cavagnan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,6210 hectares appartenant à M. et Mme SAGEROS à Ruffiac sis sur les communes de Ruffiac et Saint Martin de Curton,

CONSIDERANT que la demande de M. TAMISE Eric au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/10/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. TAMISE Eric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TAMISE Eric dont le siège d'exploitation est situé 198 chemin de Laroque 47250 Grezet-Cavagnan **est autorisé** à exploiter 15,6210 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SAGEROS Jeanne à Ruffiac	Saint Martin de Curton	AP43 AP44 AP56 AP57 AP58
Mme SAGEROS Jeanne à Ruffiac	Ruffiac	D496
M. SAGEROS Christian à Ruffiac		D483 D484 D488 D489 D490 D491 D498 D499 D500

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux